



Eco-régimes 2023 – 2027

Aide à la lutte biologique contre les insectes nuisibles en arboriculture

Attention : Les présentes explications correspondent à la version du Plan Stratégique National approuvée le 13 septembre 2022 par la Commission.

1. Objectif

Les régimes écologiques concernent les paiements de primes dans l'agriculture, qui doivent contribuer à la protection de l'environnement et du climat. Ils constituent un élément clé de la nouvelle politique agricole commune (PAC) et font partie des paiements directs du premier pilier. Il s'agit de mesures visant à récompenser et à motiver les agriculteurs pour une gestion plus durable de leur exploitation et de leurs terres, dans le but de préserver le bien public. La participation des agriculteurs est volontaire. **Contrairement aux MAEC, les éco-régimes sont des aides annuelles.**

L'objectif du régime écologique "**Aide à la lutte biologique contre les insectes nuisibles en arboriculture**" est de lutter contre les insectes nuisibles sans utiliser d'insecticides.

Seules les méthodes basées sur la confusion sexuelle entrent en ligne de compte pour cette mesure. La confusion sexuelle se fait par l'utilisation de phéromones synthétiques dont l'effet attractif correspond à celui de la phéromone naturelle émise par les femelles. Ainsi, une zone est saturée de phéromones femelles, dans laquelle il est plus difficile pour les mâles de trouver des femelles pour s'accoupler. Les mâles sont ainsi désorientés : ils ne trouvent plus les femelles, ce qui réduit l'accouplement et la ponte des œufs. La population de ravageurs diminue donc naturellement.

Ce principe est utilisé en arboriculture pour lutter contre le carpocapse des pommes et des poires (*Cydia pomonella*), le carpocapse des pommes (de la famille des Tortricidae) et la tordeuse orientale du pêcher (*Grapholita molesta*), qui cause également des dégâts dans les plantations de poiriers, pommiers, cognassiers, abricotiers et pruniers.

Les capsules de phéromones (également appelées RAK) sont généralement suspendues aux arbres sous forme de petits récipients en plastique (diffuseurs). Ces capsules protègent environ 20 m², il en faut donc environ 500 par hectare (10.000 m²). Cependant, la présence de friches, de chemins et de routes augmente le nombre de diffuseurs nécessaires, de sorte que la densité réelle se situe souvent entre 550 et 600 unités par hectare. Cette technologie

préserve les populations d'insectes utiles et, sauf cas exceptionnel, remplace tous les traitements insecticides nécessaires. L'application de cette technique est beaucoup plus coûteuse que l'application d'insecticides, raison pour laquelle son utilisation doit être subventionnée.

Cette mesure permet de réduire considérablement la quantité de pesticides appliqués et permet notamment de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs.

2. Conditions

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- La demande d'obtention de l'aide doit être introduite dans les délais impartis à l'aide de la demande surfaces. La demande est faite chaque année.
- L'arboriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
- Les codes de culture suivants sont éligibles :
 - Fruits, fruits à noyau, 70 - 399 arbres/ha - pas en production (176)
 - Fruits à pépins, 70 - 399 arbres/ha - pas en production (177)
 - Fruits, fruits à coque, 70 - 399 arbres/ha - pas en production (178)
 - Fruits, mélange, 70 - 399 arbres/ha - pas en production (179)

 - Fruits à noyau, 70 - 399 arbres/ha - en production (403)
 - Fruits à pépins, 70 - 399 arbres/ha - en production (404)
 - Fruits, fruits à coque, 70 - 399 arbres/ha - en rendement (405)
 - Fruits, mélange, 70 - 399 arbres/ha - en rendement (406)

 - fruits, fruits à noyau, ≥ 400 arbres/ha - pas en production (181)
 - fruits, fruits à pépins, ≥ 400 arbres/ha - pas en production (182)
 - Fruits, fruits à coque, ≥ 400 arbres/ha - pas en production (183)
 - Fruits, mélange, ≥ 400 arbres/ha - pas en production (184)

 - Fruits, fruits à noyau, ≥ 400 arbres/ha - en production (282)
 - fruits, fruits à pépins, ≥ 400 arbres/ha - en production (283)
 - Fruits, fruits à coque, ≥ 400 arbres/ha - en rendement (284)
 - Fruits, mélange, ≥ 400 arbres/ha - en rendement (285)
- Le régime d'aide prévoit une aide annuelle à l'hectare pour les surfaces sur lesquelles est pratiquée la lutte biologique par diffuseurs de phéromones contre le carpocapse des pommes et des poires (*Cydia pomonella*), le carpocapse des pommes (famille des Tortricidae) et la tordeuse orientale du pêcher (*Grapholita molesta*).
- La lutte contre les ravageurs doit être effectuée exclusivement par des diffuseurs de phéromones synthétiques sur les parcelles sélectionnées par l'agriculteur. Toutefois, un traitement insecticide est possible s'il existe un risque de perte de récolte substantiel, à condition que l'agriculteur consulte au préalable un conseiller spécialisé en arboriculture. Le conseiller rédige un avis écrit. L'avis écrit du conseiller doit être conservé dans l'exploitation.

- L'application de cette mesure est obligatoire avant le début des vols de la première génération de ravageurs.
- Les parcelles doivent présenter au moins la densité recommandée par le producteur. Cette densité est augmentée de 10% dans le cas de bandes périphériques.

3. Montant de l'aide

L'enveloppe financière annuelle pour l'aide à la lutte biologique contre les insectes nuisibles dans les vergers s'élève à **28 000 €**.

Le montant prévisionnel de la prime est de **350 €/ha**.

Ce montant s'applique à une surface maximale éligible de 80 hectares. Si la surface totale éligible dépasse cette surface de référence, l'enveloppe financière peut être augmentée si les enveloppes financières d'autres régimes écologiques ne sont pas épuisées. Si ce n'est pas le cas, la prime par hectare est réduite au prorata.

4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

THEWES Georges	Tel.: 247-82575	Reform23@ser.public.lu
DIDIER Jean-Paul	Tel.: 247-82573	
MÜHLEN Misch	Tel.: 247-72554	
BLITGEN Tom (ASTA)	Tel.: 457172-254	
KRAUS François (ASTA)	Tel.: 457172-251 (en cas de questions techniques)	